

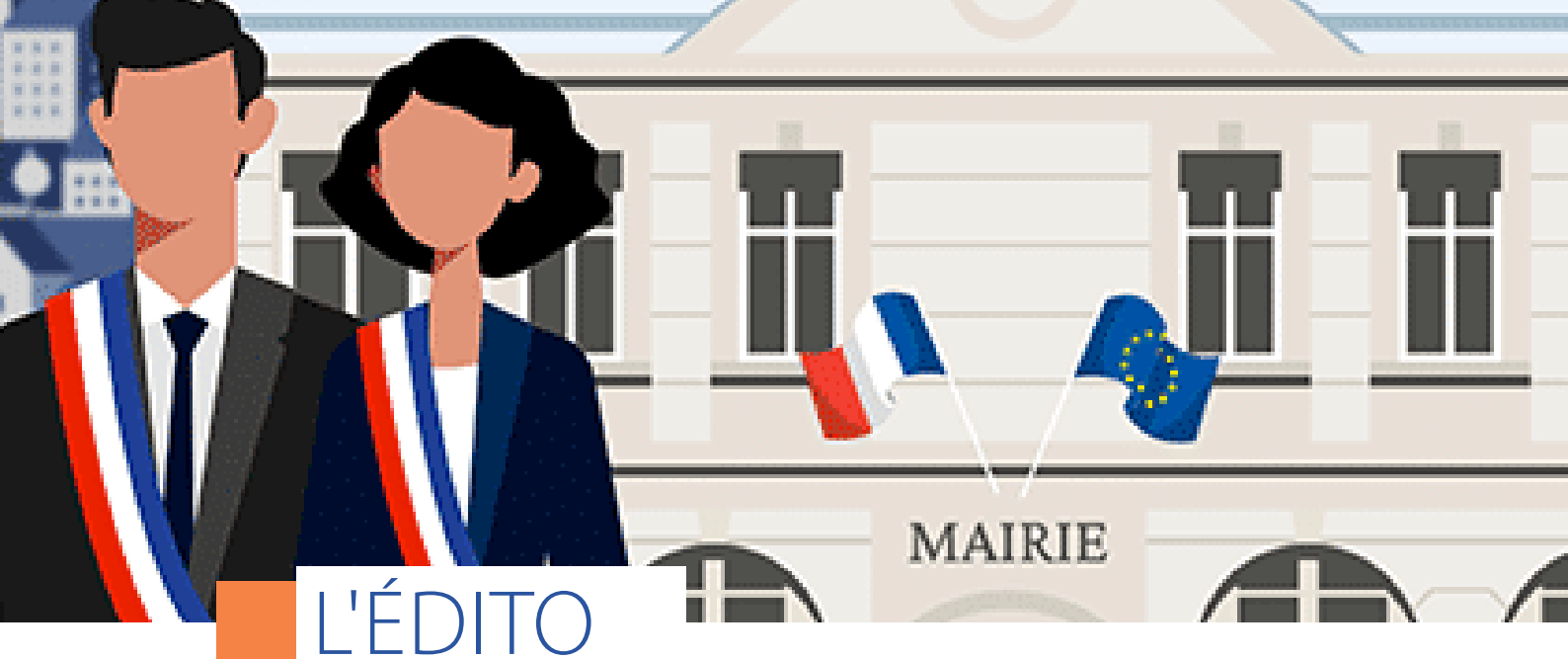
Municipales 2026 : droits et indemnités des nouveaux élus

L'EXPERTISE WEKA

A close-up photograph of a hand holding a silver key. A white ribbon is tied to the key's ring, and the word "MAIRIE" is printed in blue capital letters on the ribbon. The background consists of blue and red ribbons, suggesting a ceremonial or official context.

MAIRIE

• L'édito.....	p. 2
• Le mot de l'éditeur.....	p. 3
I — BIEN DÉMARRER SON MANDAT SANS FRAGILISER SA SITUATION PROFESSIONNELLE	
• Fonctionnaire territorial et élu local : concilier deux statuts sans risque juridique.....	p. 4
ACTUALITÉS	
• L'État fait un accueil républicain aux nouveaux maires.....	p. 6
ACTUALITÉS	
II — FAIRE VALOIR SES DROITS AUPRÈS DE SON EMPLOYEUR	
• Demander à son employeur une autorisation d'absence pour l'exercice d'un mandat électif local.....	p. 8
FICHE WEKA	
• Demander à son employeur des crédits d'heures pour l'exercice d'un mandat électif local.....	p. 11
FICHE WEKA	
III — MAÎTRISER LE CADRE INDEMNITAIRE DE SON MANDAT	
• Quelles indemnités de fonction pour les nouveaux adjoints, conseillers municipaux et conseillers communautaires ?	p. 14
ARTICLE	
• Calculer les indemnités de fonction des élus.....	p. 16
FICHE WEKA	
• Pour en savoir plus.....	p. 27



L'installation des nouveaux conseils municipaux et communautaires marque le début d'une période de transition intense, où l'enthousiasme de l'engagement se confronte immédiatement à des impératifs administratifs et professionnels majeurs. Pour notre équipe éditoriale et média, la publication de ce livre blanc en ce mois d'avril 2026 répond à une urgence du terrain : sécuriser la situation personnelle des élus tout en offrant aux directions des ressources humaines un cadre d'action structuré.

Dès les premiers jours du mandat, une priorité s'impose : organiser l'articulation entre vie professionnelle et fonctions électives. À travers ce support de référence, nous avons souhaité mettre en perspective les démarches à engager sans tarder auprès des employeurs, qu'il s'agisse des autorisations d'absence ou des crédits d'heures. Notre expertise se mobilise également pour les responsables RH, qui doivent désormais piloter ces situations — maintien en activité, détachement ou disponibilité — avec une vigilance accrue sur la prévention des conflits d'intérêts et des risques juridiques.

Dans un contexte marqué par les récentes évolutions législatives, notamment la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, nous avons conçu cette ressource comme un outil de décryptage opérationnel. Ce document incarne la volonté commune de notre équipe de stabiliser les parcours individuels pour garantir, in fine, la continuité et la sérénité du service public local.



L'équipe éditoriale et média des Éditions
WEKA

LE MOT DE L'ÉDITEUR

Prendre un mandat local, c'est entrer immédiatement dans l'action. Mais, dès les premiers jours, une priorité s'impose : sécuriser sa situation personnelle et professionnelle pour exercer son mandat sereinement.

Relations avec l'employeur, autorisations d'absence, crédits d'heures, articulation avec la DRH, prévention des risques juridiques et compréhension des indemnités : autant de démarches à engager sans tarder.

Ce livre blanc a été conçu pour accompagner les élus locaux nouvellement investis dans cette première étape essentielle. Son objectif : donner des repères clairs, pratiques et sécurisés pour bien démarrer son mandat, faire valoir ses droits et mieux comprendre le cadre applicable, y compris sur le plan indemnitaire.



Mélanie Garouste
Responsable éditoriale Droit public, des
masterclasses, et des partenariats institutionnels

Fonctionnaire territorial et élu local : concilier deux statuts sans risque juridique

La situation d'un fonctionnaire territorial exerçant simultanément un mandat électif local est loin d'être marginale. Elle soulève des enjeux juridiques, organisationnels et déontologiques majeurs pour les collectivités. Entre droit à l'engagement citoyen, continuité du service public et prévention des conflits d'intérêts, les responsables des ressources humaines doivent disposer d'un cadre clair et sécurisé pour accompagner ces situations. Maîtriser les différentes positions administratives constitue à cet égard un levier essentiel.



Les positions administratives : un cadre juridique adapté à l'intensité du mandat

Le Code général des collectivités territoriales (notamment les [articles L. 2123-1 et suivants](#) et [L. 5211-13 relatifs aux droits des élus locaux](#)) ainsi que le Code général de la fonction publique (livre V, titre 1er, relatif aux [positions administratives](#)) reconnaissent expressément aux agents publics le droit d'exercer un mandat électif local. Ce droit s'accompagne de garanties destinées à en faciliter l'exercice tout en encadrant ses effets sur la situation administrative de l'agent. La première configuration repose sur le maintien en activité (notamment encadré par les [articles L. 2123-2 et suivants du Code général des](#)

[collectivités territoriales](#) relatifs aux autorisations d'absence et crédits d'heures) avec aménagement du temps de travail. L'agent bénéficie alors d'[autorisations d'absence](#) et de crédits d'heures lui permettant de participer aux réunions des assemblées délibérantes et aux travaux liés à son mandat. Ces temps sont assimilés à du travail effectif et n'entraînent aucune diminution de rémunération. Ce dispositif suppose toutefois une compatibilité réelle avec les nécessités de service, qui doivent être appréciées avec pragmatisme par l'employeur. Lorsque les responsabilités électives deviennent plus prenantes (par exemple un maire d'une commune de plus de 3 500 habitants ou un président d'EPCI), le fonctionnaire peut être

placé en détachement pour exercer son mandat. Cette position est particulièrement adaptée aux fonctions exécutives locales telles que maire, adjoint ou président d'établissement public de coopération intercommunale. Le détachement permet à l'agent d'interrompre temporairement ses fonctions administratives tout en conservant certains droits à carrière, notamment en matière d'avancement et de retraite, selon les conditions applicables.

Enfin, la disponibilité pour exercice d'un mandat électif constitue une alternative plus radicale. L'agent est alors placé hors de son administration, sans rémunération, mais conserve un droit à réintégration à l'issue de son mandat. Ce choix est souvent retenu lorsque l'engagement politique requiert une mobilisation totale, bien qu'il présente un impact plus significatif sur la trajectoire professionnelle.

Les enjeux RH : sécuriser les situations et prévenir les risques

Au-delà du choix de la position administrative, une vigilance particulière s'impose compte tenu des risques contentieux, notamment en matière de prise illégale d'intérêts ou de mise en cause de la responsabilité pénale de l'agent comme de l'employeur. La vigilance des employeurs territoriaux doit porter sur la compatibilité entre les fonctions exercées et le mandat détenu. Des risques de conflits d'intérêts peuvent émerger, en particulier lorsque l'agent exerce ses missions au sein de la collectivité où il est élu ou dans une structure liée. Dans ces situations, des ajustements organisationnels doivent être mis en place afin de garantir l'impartialité, la

neutralité et la crédibilité de l'action publique.

La dimension déontologique constitue un second point d'attention majeur. L'agent est tenu de respecter les obligations issues du Code général de la fonction publique, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts, de neutralité et de probité. Le recours au référent déontologue s'avère particulièrement pertinent pour sécuriser les situations sensibles et accompagner les décisions de l'employeur.

Enfin, les impacts organisationnels doivent être anticipés et structurés. L'exercice d'un mandat peut affecter la continuité du service, nécessiter un remplacement, ou encore impliquer une réorganisation du temps de travail. L'accompagnement du retour de l'agent à l'issue du mandat constitue également un enjeu à ne pas négliger. Une politique RH formalisée permet d'éviter une gestion au cas par cas, souvent génératrice d'insécurité juridique et managériale.

La conciliation entre statut de fonctionnaire territorial et mandat électif local repose sur un équilibre exigeant entre droits individuels et impératifs du service public. Les positions administratives offrent un éventail de solutions adaptées à la nature et à l'intensité de l'engagement politique. Leur mobilisation suppose toutefois une approche structurée, juridiquement sécurisée et pleinement intégrée à la stratégie RH de la collectivité. Bien maîtrisée, cette double appartenance peut devenir un véritable atout pour la vie démocratique locale plutôt qu'une source de fragilité.

L'État fait un accueil républicain aux nouveaux maires

Les préfets sont chargés d'organiser avant l'été 2026 un accueil républicain des maires élus à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars.



L'article L. 2122-34-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule qu'« après le renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'État dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents reçoivent les maires du département afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'État et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil. » Le ministre de l'Intérieur et la ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation ont donc signé, le 27 mars 2026, [une circulaire conjointe donnant instruction aux préfets d'organiser cet accueil républicain des maires](#). En ce début de mandat, et dans la continuité de la [loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local](#), ce texte souligne l'importance de réunir les maires. « Le début de mandat constitue une étape décisive pour l'appropriation, par les maires, de leurs compétences, de leurs missions exercées au nom de l'État, des outils mis à leur disposition, mais aussi de leur articulation avec les services de l'État

», insistent Laurent Nuñez et Françoise Gatel.

Les attributions exercées au nom de l'État et comme OPJ

L'État souhaite généraliser cette cérémonie d'accueil républicain des nouveaux maires pour leur présenter, « de manière détaillée », dicit la circulaire, leur rôle en tant qu'agent de l'État et comme officier de police judiciaire (OPJ). Plus largement, cette réunion des maires, que les préfets doivent organiser « avant l'été 2026 », doit être l'occasion de rappeler aux élus l'ensemble de leurs droits et obligations, tels que prévus par la charte de l'élu local et énumérés aux [articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT](#). Les représentants de l'État préciseront aux maires qu'eux-mêmes et leurs adjoints peuvent bénéficier d'une carte d'identité. Ils les inviteront à la solliciter.

Accompagner les élus dans leur prise de fonction

Ce rendez-vous doit également être l'occasion de présenter l'ensemble des services de l'État

aux maires nouvellement élus, dans une logique plus générale d'accompagnement de leur prise de fonction, ainsi que l'ensemble des thématiques et des politiques publiques intéressant les maires. Sans se substituer au rôle des collectivités territoriales, les préfets sont incités à « informer et orienter les élus vers les services et outils qui peuvent apporter des réponses à leurs besoins et les accompagner dans la mise en œuvre des politiques communales », soulignent les deux ministres. À cet effet, ils doivent associer les chefs des services déconcentrés de l'État à cet accueil républicain. Cette réunion doit également permettre, à chaque maire, de pouvoir identifier des référents par thématique et de prendre connaissance des dispositifs d'accompagnement existants (ingénierie territoriale, conseil juridique, [formations](#)).

Présentation du statut de l'élu

Les préfets présenteront aux nouveaux maires les principales dispositions de la loi du 22 décembre

2025 portant création d'un statut de l'élu local. « Ce texte vise à améliorer significativement les conditions d'exercice des mandats locaux, en introduisant notamment des mesures destinées à faciliter le quotidien des élus et à favoriser l'équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie personnelle », explique la circulaire. Dans ce cadre, les représentants de l'État rappelleront aux maires qu'ils bénéficient d'un régime de protection assuré par la commune.

Enfin, le début de mandat constitue « un moment clé pour consolider la coopération intercommunale », assurent Laurent Nuñez et Françoise Gatel. À cet effet, les préfets présenteront aux maires les principales règles relatives à la gouvernance intercommunale et les encourageront à instaurer un dialogue constructif avec leur EPCI à fiscalité propre. « Il conviendra d'être attentif aux besoins exprimés par les maires de petites communes en matière d'ingénierie et d'accompagnement administratif », concluent les deux ministres.

Demander à son employeur une autorisation d'absence pour l'exercice d'un mandat électif local

Mis à jour le 3 mars 2026 | Référence : 3900

L'essentiel par l'éditeur

Les élus locaux, tels que les conseillers municipaux, départementaux et régionaux, bénéficient d'autorisations d'absence de leurs fonctions professionnelles pour participer aux séances et réunions liées à leur mandat. Les élus doivent informer leur employeur des dates d'absence dès qu'elles sont connues. Ces autorisations d'absence ne sont, par principe, pas rémunérées, mais les pertes de revenus subies peuvent être compensées, sous certaines conditions, par la commune ou par l'organisme auprès duquel les conseillers municipaux représentent celle-ci.

- De quels droits d'absence les élus locaux disposent-ils pour exercer leur mandat ?
- Comment les élus doivent-ils informer leur employeur de leurs absences ?
- L'employeur peut-il refuser une autorisation d'absence à un élu local ?

Afin de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec une fonction élective, les personnes exerçant un mandat électif local disposent de droits d'absence. Ces droits sont définis soit dans le [Code du travail](#), soit dans le [Code général des collectivités territoriales](#), et n'ont cessé d'être substantiellement renforcés depuis la [loi du 27 février 2002](#) relative à la démocratie de proximité jusqu'à la [loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025](#) portant création d'un statut de l'élu local.

Ils permettent la participation aux séances et aux réunions de leur assemblée sans que cela ne porte préjudice à l'exercice de leur activité professionnelle.

1. Vérifier si l'absence peut être autorisée

Les conseillers municipaux, départementaux et régionaux, ainsi que les membres de l'Assemblée de Corse et du conseil exécutif de celle-ci, ont le droit de bénéficier d'autorisations d'absence pour se rendre et participer :

- aux séances plénières de leur assemblée ;
- aux réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération de leur assemblée ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité ainsi que, pour les élus municipaux, aux réunions organisées par les collectivités départementale et régionale ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- à la célébration de la fête nationale (14 juillet), aux commémorations de l'« Armistice de 1918 et de la Victoire et de la Paix » (11 novembre), de la « Victoire du 8 mai 1945 », et lors de la tenue d'événements festifs et journées nationales décidées par décret ;
- aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial ;
- et, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État à prendre en application de la [loi n°](#)

2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, pour l'application des mesures de sûreté prises par le maire, en cas de danger grave ou imminent au sens de l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales (ex : incendies, avalanches, catastrophes naturelles).

Au début de son mandat, puis une fois par an, tout conseiller municipal, départemental ou régional ayant la qualité de salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. À cette occasion, l'employeur et le salarié peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié, sur l'exercice du droit individuel à la formation (DIF), sur la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre du mandat (validation des acquis de l'expérience [VAE]), et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

2. Respecter les délais de demande

Les élus doivent respecter des règles de prévenance de leur employeur : ils doivent, en effet, informer celui-ci, dès qu'ils en ont connaissance, de la date et de la durée des absences envisagées.

3. Faire respecter ses droits

Ce temps d'absence est assimilé à une période de travail effectif. Il est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté et des droits à congés payés.

Par ailleurs, sous réserve de la compatibilité avec ses obligations professionnelles, le conseiller municipal salarié doit bénéficier d'un accès favorisé au télétravail (CGCT, art. L. 2123-1-1).

Le salarié absent durant son mandat d'élu ne peut pas être sanctionné (licenciement, déclassement professionnel ou sanction disciplinaire).

Notre conseil

Pour faciliter les relations avec l'employeur et éviter tout désaccord, faites vos demandes d'autorisation d'absence dès que vous avez connaissance des dates de séances et de réunions auxquelles vous devez assister.

Évitez les erreurs

Ces autorisations d'absence ne sont, par principe, pas rémunérées, faute de travail effectif. Ces absences peuvent donc se traduire, à défaut de meilleur accord, par des retenues sur salaire. Toutefois, les pertes de revenus subies par les conseillers municipaux, qu'ils exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée, et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées, sous certaines conditions, par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils représentent celle-ci (cf. [Demander la compensation de ses pertes de revenu](#)).

FAQ

L'employeur peut-il refuser la demande d'absence ?

Non. En outre, l'article L. 2123-8 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'aucun licenciement ni déclassement professionnel ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant des autorisations d'absence sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Aller plus loin

Références juridiques

- Code du travail, [article L. 3133-1](#)
- Code général des collectivités territoriales, [articles L. 2123-1](#) et suivants
- [Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025](#) portant création d'un statut de l'élu local
- [Loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS
- [Loi n° 2002-276 du 27 février 2002](#) relative à la démocratie de proximité

Fiches associées (2)

[Demander la compensation de ses pertes de revenu \(réf : 3896\)](#)

[Demander à son employeur des crédits d'heures pour l'exercice d'un mandat électif local \(réf : 3901\)](#)

Demander à son employeur des crédits d'heures pour l'exercice d'un mandat électif local

Mis à jour le 3 mars 2026 | Référence : 3901

L'essentiel par l'éditeur

Les élus locaux peuvent bénéficier de crédits d'heures pour exercer leur mandat, selon les articles L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du Code général des collectivités territoriales. Le volume de ces crédits varie selon la taille de la collectivité et le type de fonctions. Les crédits d'heures sont considérés comme du temps de travail effectif et sont pris en compte pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations sociales et des droits découlant de l'ancienneté.

- Quels sont les droits des élus locaux en matière de crédits d'heures ?
- Comment le volume de crédits d'heures pour un élu est-il déterminé ?
- L'employeur peut-il refuser une demande de crédits d'heures ?

Afin de pouvoir concilier leur activité professionnelle et une fonction élective, les personnes exerçant un mandat électif local disposent de crédits d'heures. Ces droits sont définis soit dans le Code du travail, soit dans le Code général des collectivités territoriales.

L'élu qui souhaite en disposer doit d'abord déterminer s'il y a droit et, si oui, dans quelle mesure, avant de procéder à la demande effective auprès de son employeur. Si ces heures doivent être légalement prises en compte comme du temps de travail effectif pour la détermination du droit aux prestations sociales et des avantages sociaux définis par voie réglementaire (C. trav., art. L. 1132-3-4), l'employeur n'est pas tenu de les rémunérer comme telles.

1. Déterminer si l'élu dispose d'un crédit d'heures

Les articles L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du [Code général des collectivités territoriales](#) disposent que les élus locaux peuvent recourir à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire :

- à l'administration de leur collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils représentent celle-ci ;
- à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Tous les élus locaux disposent d'un crédit d'heures à l'exception des conseillers municipaux sans délégation dans les villes de moins de 3 500 habitants.

2. Déterminer le volume du crédit d'heures

Taille de la commune nombre d'habitants	Maire	Adjoint	Adjoint ou conseiller municipal suppléant le maire	Conseiller municipal sans délégation de fonction	Conseiller municipal avec délégation
Moins de 3 500 hab.	122 h 30	70 h	Même crédit d'heures que pour le maire dont l'élu assure la suppléance	10 h 30	Même crédit d'heures que pour l'adjoint de la même commune
De 3 500 à 9 999 hab.	122 h 30	70 h		10 h 30	
De 10 000 à 29 999 hab.	140 h	122 h 30		21 h	
De 30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h		35 h	
Plus de 100 000 hab.	140 h	140 h		70 h	

Volume trimestriel du crédit d'heures des membres du conseil municipal

Collectivité (quelle que soit la population)	Président et vice-président	Conseiller
Conseil départemental	140 h	105 h
Conseil régional / Conseil exécutif de l'Assemblée de Corse	140 h	105 h

Volume trimestriel du crédit d'heures des membres des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil exécutif de l'Assemblée de Corse

Les élus intercommunaux, présidents, vice-présidents ou membres du conseil d'un EPCI sont assimilés respectivement au maire, aux maires adjoints et aux conseillers municipaux :

- de la commune la plus peuplée de l'EPCI, s'ils n'exercent pas de mandat municipal ;
- d'une commune dont la population serait égale à celle couverte par l'EPCI.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Le temps total d'absence utilisé au titre des crédits d'heures et des autorisations d'absence (*cf.* [Demander à son employeur une autorisation d'absence pour l'exercice du mandat](#)) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Pour les salariés, cette notion s'apprécie sur la base de 35 heures par semaine civile, en décomptant 5 semaines de congés payés et les jours fériés. Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée (soit par décret en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif, soit en cas de régime d'équivalence), il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations. La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat (en application du [Code du travail](#)).

Pour les fonctionnaires, les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, la durée légale annuelle du travail pour une année civile est de 1 607 heures. Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée, il en est tenu compte.

Et enfin, compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou à des cadres d'emploi d'enseignants qui bénéficient d'un crédit d'heures font l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire. La durée de ce crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables. La partie du crédit d'heures imputable sur le temps de service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée totale du service.

A noter

Les crédits d'heures utilisés par un élu local ne sont pas forcément rémunérés mais sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations sociales et des droits découlant de l'ancienneté.

Notre conseil

Négociez les modalités pratiques avec votre employeur en début de mandat. À l'occasion de l'entretien prévu par l'[article L. 2123-1 du CGCT](#), il est recommandé à l'élu salarié de déterminer avec son employeur, puis de réexaminer ensemble au moins une fois par an, les modalités d'exercice du droit au crédit d'heures lors de l'entretien individuel, notamment le maintien de rémunération, et la conciliation des besoins respectifs de l'exercice du mandat avec l'activité professionnelle.

Évitez les erreurs

Ne cherchez pas à capitaliser votre crédit d'heures pour anticiper une activité accrue future : les heures non utilisées ne sont pas reportables d'un trimestre sur l'autre.

FAQ

Le montant du crédit d'heures peut-il être augmenté ?

Oui, l'article L. 2123-4 du [Code général des collectivités territoriales](#) prévoit que les conseils municipaux ont la possibilité légale de majorer les crédits d'heures bénéficiant à leurs membres notamment dans l'hypothèse de communes chefs-lieux d'arrondissement ou de département, de stations de tourisme, de communes sinistrées, etc. Cette majoration ne peut dépasser 30 % par élu.

L'employeur peut-il refuser la demande de crédits d'heures ?

Non. En outre, l'article L. 2123-8 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'aucun licenciement ni déclassement professionnel ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant des crédits d'heures sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Aller plus loin

Références juridiques

- Code du travail, [article L. 1132-3-4](#)
- Code général des collectivités territoriales, [articles L. 2123-2](#) et suivants
- [Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025](#) portant création d'un statut de l'élu local
- [Loi n° 2002-276 du 27 février 2002](#) relative à la démocratie de proximité

Fiches associées (2)

[Demander la compensation de ses pertes de revenu \(réf : 3896\)](#)

[Demander à son employeur une autorisation d'absence pour l'exercice d'un mandat électif local \(réf : 3900\)](#)

Quelles indemnités de fonction pour les nouveaux adjoints, conseillers municipaux et conseillers communautaires ?

La DGCL a produit sur son site une annexe relative aux montants plafonds des indemnités de fonction brutes mensuelles des élus locaux, établie en application du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023, sur le fondement des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).



Cette [annexe](#) souligne que les montants sont calculés par référence à la valeur du point d'indice au 1er janvier 2026, l'indice brut (IB) 1 027 correspondant à un montant mensuel de 4 110,52 euros. [Pour les maires](#), les taux maximaux sont compris entre 28,1 % de l'IB (soit 1 155,06 euros) pour les communes de moins de 500 habitants et 145 % (soit 5 960,26 euros) pour les communes de plus de 100 000 habitants.

Les indemnités des adjoints au maire

En application des [articles L. 2123-24, L. 2511-34](#) et [L. 2511-35](#) du CGCT, les taux maximaux applicables aux adjoints au maire varient de 10,89 % pour les communes de moins de 500 habitants (447,64 euros) à 72,5 % pour les communes de plus

de 200 000 habitants (2 980,13 euros). Les adjoints au maire d'arrondissement de Marseille et Lyon bénéficient d'un taux de 34,5 %, correspondant à 1 418,13 euros. L'adjoint au maire de Paris bénéficie d'un taux maximal de 128,5 %, soit 5 282,02 euros.

Les indemnités des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux de Marseille et Lyon relèvent également d'un taux maximal de 34,5 % de l'IB 1 027 précité, en application de l'article L. 2511-34 du CGCT. Pour les communes de 100 000 habitants et plus, le taux maximal est de 6 %, soit 246,63 euros, en application de l'article L. 2123-24-1-I dudit code. Pour les communes de moins de 100 000 habitants, ce même taux de 6 % s'impute dans l'enveloppe globale maire et adjoints (art. L.

2123-24-1-II du CGCT). L'indemnité des conseillers municipaux délégués est, dans l'ensemble des communes, comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints (art. L. 2123-24-1-III du CGCT). Le conseiller de Paris perçoit un taux maximal de 90,5 %, soit 3 720,02 euros.

Les indemnités des élus des EPCI à fiscalité propre

L'annexe encadre premièrement les indemnités des présidents de communautés urbaines, communautés d'agglomération et métropoles, en application des [articles L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT](#). Le taux est fixé à 90 % pour les groupements de 20 000 à 49 999 habitants (3 699,47 euros) et à 145 % pour ceux de plus de 100 000 habitants (5 960,26 euros). Les vice-présidents bénéficient de taux maximaux allant de 33 % à 72,5 % selon la strate démographique. Deuxièmement, pour les communautés de communes, l'annexe fixe le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents de communautés de communes en application des articles L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT, avec des taux allant de 12,75 %

(524,09 euros) pour les groupements de moins de 500 habitants à 108,75 % (4 470,20 euros) pour ceux de plus de 100 000 habitants.

Troisièmement, pour les métropoles à statut particulier et la Ville de Paris, l'annexe précise les régimes applicables à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (régime de droit commun des métropoles), à la Métropole du Grand Paris, à la Métropole de Lyon et à la Ville de Paris.

Pour les syndicats de communes et syndicats mixtes

L'annexe précise respectivement les indemnités des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes, en application des articles L. 5211-12, R. 5212-1, R. 5711-1, L. 5721-8 et R. 5723-1 du CGCT. Les taux sont nettement inférieurs à ceux des EPCI à fiscalité propre.

Ce document permet d'avoir une idée des plafonds pour déterminer avec l'organe délibérant des montants des indemnités.

Dominique Volut, *Avocat-Médiateur au barreau de Paris, Docteur en droit public*



Dominique Volut

Avocat-Médiateur au barreau de Paris, Docteur en droit public

Calculer les indemnités de fonction des élus

Mis à jour le 12 févr. 2026 | Référence : 6327

L'essentiel par l'éditeur

Les indemnités de fonction des élus sont régies par le Code général des collectivités territoriales et varient selon l'indice brut terminal, le type de collectivité et la population. L'assemblée délibérante fixe les montants dans les limites maximales. Depuis 2020, des revalorisations ont été introduites pour certaines fonctions. Les majorations sont possibles pour des communes spécifiques. Le cumul des indemnités est plafonné et une délibération annuelle doit présenter les indemnités perçues.

- Comment sont calculées les indemnités de fonction des élus en France ?
- Quelles sont les majorations possibles pour les indemnités des élus municipaux ?
- Quelles règles s'appliquent au cumul des indemnités de fonction des élus ?

L'article L. 2123-7 du Code général des collectivités territoriales précise que les **fonctions d'élu local** s'exercent gratuitement. Toutefois, ce même code prévoit que ces derniers peuvent percevoir des **indemnités de fonction** dont les montants et les conditions d'attribution varient selon le mandat exercé et la taille de la collectivité ou de l'établissement public.

De manière générale, c'est l'assemblée délibérante qui détermine, dans les conditions et les limites fixées par les textes, le **montant** de ces indemnités octroyées en contrepartie de l'exercice effectif des fonctions. Il s'agit alors d'une dépense obligatoire pour la collectivité.

1. Règles générales de calcul des indemnités de fonction

Les **indemnités de fonction des élus** sont fixées dans le [Code général des collectivités territoriales](#) (CGCT) et calculées sur la base :

- de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- d'un pourcentage variant selon la population de la collectivité ;
- du type de collectivité.

De manière générale, c'est à l'assemblée délibérante qu'il revient de déterminer les indemnités applicables dans la limite de montants maximaux.

L'indemnité se calcule sur la base d'un indice de la fonction publique auquel est appliqué un pourcentage.

Les indemnités de fonction sont calculées sur la base de l'indice brut 1027, correspondant à l'indice majoré 835, indice sommital de la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2024 (précédemment, l'indice majoré correspondant était le 830 et ce, depuis le 1^{er} janvier 2019).

Sur la base de cet indice, le CGCT détermine des pourcentages applicables selon les fonctions exercées, le type de collectivité et la strate démographique de celle-ci.

Les **indemnités varient selon la collectivité.**

Le CGCT détermine pour les collectivités, les établissements publics et les fonctions suivantes un [barème spécifique](#) :

- communes (maire, adjoint au maire et conseiller municipal) ;

- départements (ensemble des membres) ;
- régions (ensemble des membres) ;
- métropoles (ensemble des membres) ;
- communautés urbaines (ensemble des membres) ;
- communautés d'agglomération (ensemble des membres) ;
- communautés de communes (président, vice-président, conseillers délégués) ;
- syndicats de communes (président, vice-président) ;
- syndicats d'agglomération nouvelle (président, vice-président) ;
- syndicats mixtes (président, vice-président) ;
- centres de gestion (président, vice-président) ;
- services départementaux d'incendie et de secours (président, vice-président).

Le barème fait référence à la population. Il s'agit de la population totale, telle qu'elle résulte du dernier recensement.

A noter

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art. 92 et 93) avait revalorisé les indemnités maximales des maires et adjoints des communes de moins de 3 500 habitants à compter de 2020.

L'article 96 de cette même loi a pérennisé à partir du 1^{er} janvier 2020 le versement des indemnités aux présidents et vice-présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local revalorise les indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants.

Une délibération fixe les pourcentages des indemnités.

C'est en effet l'assemblée délibérante qui vote librement le montant des indemnités de fonction dans la limite des taux maximaux prévus dans le CGCT, hormis pour l'indemnité du maire (*cf. infra*).

La **délibération** doit fixer clairement les pourcentages votés et présenter en annexe un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux élus locaux.

Lors du renouvellement du conseil de la collectivité, cette délibération doit être prise dans les 3 mois suivant l'installation du nouveau conseil. Un effet rétroactif est admis afin que le versement des indemnités soit effectif à la date d'entrée en fonction des élus (*circ., 21 févr. 2008*, du ministère de l'Intérieur).

2. Indemnités de fonction des élus municipaux

Indemnité de fonction des maires

Le maire perçoit une indemnité de fonction en contrepartie de l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'indemnité du maire est déterminé par la loi. **Depuis novembre 2016, elle est automatiquement fixée au taux plafond. Aucune délibération n'est nécessaire hormis si le maire demande à percevoir une indemnité à un taux inférieur, voire à ne pas en bénéficier.**

Exemple de calcul : soit un maire d'une commune de 8 000 habitants. Le taux maximal prévu par les textes est de 58,30 % pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants. Son indemnité est égale à $IM\ 835 \times 4,9228$ (valeur du point au 1^{er} juillet 2023) $\times 58,30\ \% = 2\ 396,44$ € mensuels.

Indemnité de fonction des adjoints au maire

Pour percevoir une indemnité, l'adjoint au maire doit avoir reçu une délégation du maire.

Le barème des indemnités maximales d'adjoint au maire est fixé par l' [article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales](#) . Il est possible de verser à un adjoint une indemnité supérieure au maximum prévu. Toutefois, il est impératif que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. De plus, cette indemnité ne peut pas être supérieure à l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Exemple : soit une commune de 9 000 habitants avec un maire et 8 adjoints (nombre maximum d'adjoints). Calcul de l'enveloppe maximale des indemnités pouvant être attribuée :

- indemnité du maire = 2 396,44 € ($4,9228 \times IM\ 835 \times 58,30\ %$)
- indemnité des 8 adjoints = 7 668,59 € ($4,9228 \times IM\ 835 \times 23,32\ % \times 8\ adjoints$)
- enveloppe totale = 10 065,63 €

Répartition possible :

- indemnité du maire : 2 396,44 €
- indemnité du 1^{er} adjoint : 1 233,16 € ($4,9228 \times IM\ 835 \times 30\ %$)
- indemnité des 7 autres adjoints : 6 435,44 € ($4,9228 \times IM\ 835 \times 22,37\ % \times 7\ adjoints$ pour une indemnité individuelle de 919,35 €)
- enveloppe totale = 10 065,63 €

En fixant un taux à 30 % pour un adjoint et un taux à 22,37 % pour les 7 autres adjoints, l'assemblée délibérante respecte l'enveloppe maximale susceptible d'être allouée.

L'article L. 2123-24 du CGCT relatif aux indemnités des adjoints au maire a également été modifié pour le calcul de l'enveloppe maximale par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025. En effet, jusqu'alors, l'enveloppe était calculée sur la base du nombre d'adjoints en exercice. Désormais, le calcul s'effectue sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 du CGCT et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1 du CGCT (création de postes d'adjoint chargé de quartier dans les communes de plus de 80 000 habitants).

A noter

Dans une commune nouvelle créée, le conseil municipal peut décider de mettre en place un conseil de la commune déléguée composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, parmi lesquels peuvent être désignés un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Ceux-ci peuvent percevoir une indemnité dont le montant sera voté par le conseil municipal de la commune nouvelle, sachant que cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

Indemnité de fonction versée aux conseillers municipaux

Dans certains cas, le CGCT prévoit la possibilité de verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux. Une distinction est opérée entre les communes de plus ou moins 100 000 habitants.

Communes de plus de 100 000 habitants : des indemnités peuvent être votées pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, au taux maximal de 6 % de l'IB 1 022. Ces indemnités sont calculées en dehors de l'enveloppe maximale prévue pour le maire et les adjoints. Par ailleurs, elles peuvent se cumuler avec une indemnité octroyée au titre d'une délégation de fonction.

Communes de moins de 100 000 habitants : des indemnités de fonction peuvent également être attribuées aux conseillers municipaux mais dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. Deux modes d'indemnisation sont alors possibles :

- le conseiller municipal perçoit une indemnité en cette seule qualité qui ne peut être supérieure à 6 % de l'IB 1 027 ;
- le conseiller municipal a reçu une délégation de fonction et perçoit à ce titre une indemnité de fonction, qui, en tout état de cause, ne peut pas être cumulable avec la précédente.

Exemple de calcul : soit une commune de 15 000 habitants avec un maire, 9 adjoints et 2 conseillers municipaux délégués. Détermination de l'enveloppe globale :

- indemnité du maire : $IM\ 835 \times 4,9228 \times 67,60\ % = 2\ 778,71\ €$
- indemnité des 9 adjoints : $IM\ 835 \times 4,9228 \times 28,60\ % \times 6 = 1\ 175,61 \times 6 = 10\ 580,49\ €$
- enveloppe globale : 13 359,20 €

Le conseil municipal souhaite attribuer une indemnité mensuelle égale à 7 % de l'IB 1 027 aux deux conseillers municipaux délégués, soit 287,74 € mensuels.

Ces deux indemnités sont prises sur l'enveloppe globale précédemment définie. Le maire et les adjoints disposeront donc d'une enveloppe de $13\ 359,20 - 287,74 \times 2 = 12\ 783,72\ €$.

Il conviendra alors de réduire les taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints afin de respecter l'enveloppe restante.

En enlevant par exemple le même pourcentage au maire et aux 9 adjoints pour répartir l'enveloppe, les taux seraient fixés comme suit :

- Indemnité du maire : 66,20 %, soit 2 721,17 €
- Indemnité des adjoints : 27,20 %, soit 1 118,06 € pour un montant total de 10 062,56 €.
- Vérification de l'enveloppe maximale : 2 721,17 € + 10 062,56 € + 575,47 € (2 conseillers délégués) = 13 359,20 €

Il est à noter que cette indemnité versée aux conseillers municipaux ne peut être supérieure à celle du maire ou des adjoints.

Majorations d'indemnité de fonction

L' [article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales](#) dispose que des majorations d'indemnité de fonction peuvent être votées dans les communes suivantes :

- les communes chefs-lieux de département (25 %), d'arrondissement (20 %) et, depuis avril 2015, les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la [loi n° 2013-403 du 17 mai 2013](#) relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (15 %) ;
- les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune ;
- les communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du [Code du tourisme](#) ; la majoration peut s'élever au maximum à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population est supérieure à 5 000 habitants ;
- les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ; la majoration est au maximum de 50 % ;
- les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux [articles L. 2334-15 et suivants du CGCT](#) ; les indemnités peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé dans le tableau de répartition des indemnités de l' [article L. 2123-23 du CGT](#) .

Sont concernés par ces majorations, les maires, et adjoints au maire ainsi que les conseillers municipaux mais uniquement dans les communes de plus de 100 000 habitants.

À noter que la Direction générale des collectivités locales a publié une [circulaire](#) spécifique pour le calcul de la majoration DSU pour les conseillers délégués.

La [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit de nouvelles dispositions quant au vote de ces majorations en modifiant l' [article L. 2123-22 du CGCT](#) : « *L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.* »

En conséquence, les conseillers délégués des communes de moins de 100 000 habitants qui étaient auparavant exclus de ce dispositif pourront désormais bénéficier de ces majorations.

Attention

La majoration est calculée à partir de l'indemnité effectivement octroyée à l'élu et non sur le maximum autorisé.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 ([L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 100](#) de finances pour 2018), l'indemnité de fonction des maires des communes de plus de 100 000 habitants peut être majorée de 40 %, après délibération et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire équivalente à la somme de l'indemnité maximale du maire, des indemnités maximales des adjoints en exercice et des indemnités maximales des conseillers municipaux en exercice. Une [instruction du 10 janvier 2018](#)

explique ces dispositions et propose un exemple de calcul.

Réduction des indemnités de fonction

Pour les communes de 50 000 et habitants et plus, l'article 94 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique crée de nouvelles dispositions quant à d'éventuelles réductions d'indemnité. Ainsi, le montant des indemnités de fonction alloué **peut** être modulé en fonction de la participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont les élus indemnifiés sont membres.

Suite à la décision du [Conseil constitutionnel n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024](#), la strate de 50 000 habitants a été supprimée et désormais toutes les communes peuvent réduire les indemnités.

Ce seuil a été par ailleurs supprimé du CGCT par la [loi du 22 décembre 2025](#).

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. Les conditions de cette réduction doivent être fixées **dans le règlement intérieur de l'assemblée délibérante**.

3. Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les présidents et vice-présidents peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. L'octroi de celles-ci nécessite un exercice effectif du mandat et, pour les seconds, une délégation de la part du premier.

Dans les mêmes conditions que celles prévues pour le calcul des indemnités de fonction des élus municipaux, il convient de déterminer l'enveloppe maximale. Un vice-président peut alors percevoir une indemnité supérieure au taux maximal mais dans le respect de ladite enveloppe et sans pouvoir dépasser celle du président.

L'enveloppe maximale se calcule dans tous les cas sur la base des indemnités maximales pouvant être perçues et non sur les indemnités réelles.

Des dispositions sont par ailleurs prévues pour les membres des conseils des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des communautés de communes et des métropoles. Celles-ci varient selon que le conseiller communautaire dispose ou non d'une délégation et de la taille de l'EPCI.

A noter

A l'instar du maire, les indemnités des présidents des EPCI sont désormais fixées par défaut au maximum ([L. n° 2025-1249, 22 déc. 2025, art. 3](#)). Il n'est donc désormais plus nécessaire de délibérer pour l'indemnité hormis si le président demande à percevoir une indemnité à un taux inférieur.

Communauté de communes

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les conseillers communautaires bénéficient du même régime indemnitaire que les conseillers municipaux.

Conseiller communautaire	Seuil de population	Indemnité	Enveloppe
Avec délégation	Sans objet	Taux fixé par délibération	L'indemnité est prise sur l'enveloppe maximale des indemnités du président et des vice-présidents
Sans délégation	Moins de 100 000 habitants	6 % maximum de l'indice brut 1 027	L'indemnité est prise sur l'enveloppe maximale des indemnités du président et des vice-présidents
	100 000 habitants et plus	6 % maximum de l'indice brut 1 027	L'indemnité est versée en dehors de l'enveloppe maximale des indemnités du président et des vice-présidents

Communauté d'agglomération

Pour les conseillers des communautés d'agglomération de moins de 100 000 habitants, une indemnité de fonction au maximum égale à 6 % de l'indice brut 1 027 peut être versée mais elle est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

Pour les conseillers des communautés d'agglomération de 100 000 habitants et plus, ces indemnités sont plafonnées à 6 % de l'indice brut 1 027 lorsque la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants et à 28 % de cet indice si la population est égale ou supérieure à 400 000 habitants.

Conseiller communautaire	Seuil de population	Indemnité	Enveloppe
Avec délégation	Sans objet	Taux fixé par délibération	L'indemnité est prise sur l'enveloppe maximale des indemnités du président et des vice-présidents
Sans délégation	Moins de 100 000 habitants	6 % maximum de l'indice brut 1027	L'indemnité est prise sur l'enveloppe maximale des indemnités du président et des vice-présidents
	De 100 000 à 399 999 habitants	6 % maximum de l'indice brut 1027	L'indemnité est versée en dehors de l'enveloppe maximale des indemnités du président et des vice-présidents*
	400 000 habitants et plus	28 % maximum de l'indice brut 1027	L'indemnité est versée en dehors de l'enveloppe maximale des indemnités du président et des vice-présidents*
*bien que le nombre de conseillers communautaires au sein des communautés d'agglomération peut être augmenté, « l'enveloppe » maximale des indemnités reste calculée sur le nombre de conseillers prévus à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.			

Communauté urbaine

Les conseillers des communautés urbaines de moins de 100 000 habitants peuvent percevoir une indemnité de fonction au maximum égale à 6 % de l'indice brut 1 027, celle-ci étant prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents. Pour les conseillers des communautés urbaines entre 100 000 et 399 999 habitants, une indemnité de fonction au maximum égale à 6 % de l'indice brut 1 027 peut être versée et pour ceux des communautés urbaines de 400 000 habitants et plus, l'indemnité est au maximum égale à 28 % de l'indice brut 1 027.

Conseiller communautaire	Seuil de population	Indemnité	Enveloppe
Avec délégation	Sans objet	Taux fixé par délibération	L'indemnité est prise sur l'enveloppe maximale des indemnités du président et des vice-présidents
Sans délégation	Moins de 100 000 habitants	6 % maximum de l'indice brut 1 027	L'indemnité est prise sur l'enveloppe maximale des indemnités du président et des vice-présidents
	De 100 000 à 399 999 habitants	6 % maximum de l'indice brut 1 027	L'indemnité est versée en dehors de l'enveloppe maximale des indemnités du président et des vice-présidents
	400 000 habitants et plus	28 % maximum de l'indice brut 1 027	L'indemnité est versée en dehors de l'enveloppe maximale des indemnités du président et des vice-présidents

Métropole

Les conseillers des métropoles disposant d'une délégation peuvent percevoir une indemnité de fonction prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

Les conseillers des métropoles sans délégation peuvent percevoir une indemnité de fonction au maximum égale à 28 % de l'indice brut 1027.

Conseiller métropolitain	Seuil de population	Indemnité	Enveloppe
Avec délégation	Sans objet	Taux fixé par délibération	L'indemnité est prise sur l'enveloppe maximale des indemnités du président et des vice-présidents
Sans délégation	Moins de 100 000 habitants	6 % maximum de l'indice brut 1 027	L'indemnité est prise sur l'enveloppe maximale des indemnités du président et des vice-présidents
	De 100 000 à 399 999 habitants	6 % maximum de l'indice brut 1 027	L'indemnité est versée en dehors de l'enveloppe maximale des indemnités du président et des vice-présidents
	400 000 habitants et plus	28 % maximum de l'indice brut 1 027	L'indemnité est versée en dehors de l'enveloppe maximale des indemnités du président et des vice-présidents

Majoration de l'indemnité des présidents

Tout comme les maires des communes de 100 000 habitants et plus, les présidents des conseils des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, de 100 000 habitants et plus, peuvent percevoir une majoration de leur indemnité à hauteur de 40 % dans les mêmes conditions, à savoir à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration (*CGCT, art. L. 5211-12*).

Cumul de l'indemnité des conseillers communautaires

Dans les EPCI de moins de 100 000 habitants, l'indemnité versée au titre d'une délégation n'est pas cumulable avec celle versée en tant que simple conseiller communautaire.

Dans les EPCI de 100 000 habitants et plus, l'indemnité versée au titre d'une délégation est cumulable avec celle versée en tant que simple conseiller communautaire.

Réduction des indemnités de fonction

Dans les mêmes conditions que pour les communes (*cf. supra*), une réduction des indemnités de fonction peut être mise en œuvre (*L. n° 2019-1461, 27 déc. 2019, art. 95* créant *CGCT, art. L. 5211-12-2*).

4. Indemnités de fonction des élus départementaux et régionaux

A noter

A l'instar du maire, les indemnités des présidents des départements et des régions sont désormais fixées par défaut au maximum (*L. n° 2025-1249, 22 déc. 2025, art. 3*). Il n'est donc désormais plus nécessaire de délibérer pour l'indemnité hormis si le président demande à percevoir une indemnité à un taux inférieur.

Élus régionaux

L'ensemble des conseillers régionaux peuvent percevoir des indemnités de fonction. Le barème et les conditions de versement sont fixés par les *articles L. 4135-15 à L. 4135-17 du Code général des collectivités territoriales*. L'indemnité du Président est calculée sur la base maximale de 100% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les membres suivants bénéficient en sus de majorations :

- président (maximum 45% du taux du conseiller régional) ;
- vice-président (maximum de l'indemnité de conseiller majorée de 40%) ;
- membres de la commission permanente (maximum de l'indemnité de conseiller majorée de 10%).

Élus départementaux

L'ensemble des conseillers départementaux peut percevoir des indemnités de fonction. Le barème et les conditions de versement sont fixés par les [articles L. 3123-16 à L. 3123-17 du CGCT](#).

Les membres suivants bénéficient en sus de majorations :

- président (maximum 45% du taux du conseiller départemental) ;
- vice-président (maximum de l'indemnité de conseiller majorée de 40%) ;
- membres de la commission permanente (maximum de l'indemnité de conseiller majorée de 10%).

Tout comme les maires des communes de 100 000 habitants et plus, les présidents des conseils régionaux et départementaux peuvent percevoir une majoration de leur indemnité à hauteur de 40 % à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil régional ou départemental hors prise en compte de ladite majoration.

A noter

Désormais, depuis le renouvellement des conseils régionaux de 2015 et 2016, le montant des indemnités des conseillers régionaux est obligatoirement modulé, dans des conditions fixées par le règlement intérieur, en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Pour les conseillers départementaux, le CGCT prévoit qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une possibilité.

5. Cumul des indemnités de fonction

En cas de **cumul de plusieurs indemnités de fonction**, un plafonnement est appliqué. Celui-ci est équivalent à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base, déduction faite des cotisations sociales obligatoires ([CGCT, art. L. 2123-20, II](#)).

Au 1^{er} janvier 2024, le plafond est égal à 8 897,93 € (5 931,95 € × 1,5), contre 8 861,01 € auparavant au 1^{er} juillet 2023.

Sont également prises en compte les fonctions suivantes pour l'application du plafond :

- siège au conseil d'administration d'un établissement public local ;
- siège au Centre national de la fonction publique territoriale ;
- siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou présidence d'une telle société.

Ainsi, en cas de dépassement du plafond, l'indemnité de l'élu est alors écrêtée.

Pour l'indemnité nette à comparer, il convient :

- de déduire de l'indemnité brute les cotisations de Sécurité sociale, Ircantec et CNRACL pour les fonctionnaires détachés ;
- de ne pas déduire de l'indemnité brute la CSG, la CRDS, le 1 % formation, la retraite facultative.

Auparavant, l'élu avait la possibilité de choisir sur quelle indemnité ou sur quelle rémunération l'écrêtement était opéré. Désormais, depuis le renouvellement des conseils municipaux de 2014 et en application de l'[article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales](#), la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

6. Délibération présentant les indemnités perçues par les élus

L'[article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit désormais que chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus, libellées en euros, doit être établi dans les conditions qui suivent.

Collectivité ou établissement public	État à présenter	Communication
Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Indemnités dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la partie V (syndicat mixte, etc.) ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT (SEM, etc.) ou filiale d'une de ces sociétés	Aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
Communes	Indemnités dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie du CGCT (syndicat mixte, etc.) ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT (SEM, etc.) ou filiale d'une de ces sociétés	Aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune
Départements	Indemnités dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie du CGCT (syndicat mixte, etc.) ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT (SEM, etc.) ou filiale d'une de ces sociétés	Aux conseillers départementaux avant l'examen du budget du département
Régions	Indemnités dont bénéficient les élus siégeant au conseil régional, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie du CGCT (syndicat mixte, etc.) ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT (SEM) ou filiale d'une de ces sociétés	Aux conseillers régionaux avant l'examen du budget de la région

Notre conseil

- Veillez à appliquer les **modifications de la valeur du point d'indice** aux indemnités de fonction puisque celles-ci sont calculées sur la base de l'IB 1 027 de la fonction publique.
- Si un élu de votre collectivité exerce d'autres mandats, tenez à jour **un compte des différentes indemnités perçues**.

Évitez les erreurs

Ne supprimez pas tout de suite l'indemnité de fonction d'un adjoint d'une commune de plus de 20 000 habitants qui a cessé son activité professionnelle pour accomplir son mandat et à qui le maire retire la délégation. En effet, le versement de l'indemnité est maintenu pendant une durée de **3 mois maximum** si l'intéressé n'a pas retrouvé une activité professionnelle.

FAQ

Que se passe-t-il en cas de suppléance du maire ?

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire, il peut alors percevoir l'indemnité fixée pour ce dernier après délibération du conseil municipal et ce pendant la durée de la suppléance.

Est-il possible de verser des indemnités de fonction aux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale ?

Il n'est pas prévu d'indemnités pour les fonctions de membre de conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Lors du renouvellement des assemblées délibérantes, jusqu'à quelle date les indemnités de fonction doivent-elles être versées ?

Les indemnités sont versées jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Ainsi, pour les élections municipales 2026, le maire et les adjoints sortants perçoivent leur indemnité jusqu'à la date de l'installation du nouveau conseil municipal, jour de l'élection inclus. Le maire et les adjoints nouvellement élus perçoivent leur indemnité à la date prévue dans la délibération fixant les indemnités ou, à défaut, à la date d'entrée en vigueur de la délibération.

Quant aux conseillers municipaux sortants délégués ou non, le versement de l'indemnité cesse le 15 ou le 22 mars 2026 (jour non inclus). Les conseillers entrants délégués ou non perçoivent leur indemnité dans les mêmes conditions que le maire et les adjoints.

Aller plus loin

Références juridiques

- [Code du tourisme](#)
- Code général des collectivités territoriales, [articles L. 2122-2 et L. 2122-2-1](#), [L. 2123-7](#), [L. 1424-27](#) et [L. 3123-16](#) (indemnités des présidents et vice-présidents des SDIS), [L. 2123-20](#), [L. 2123-22](#), [L. 2123-23](#) (indemnités de fonction du maire), [L. 2123-24](#) (indemnités de fonction des adjoints au maire), [L. 2123-24-1](#) (indemnités de fonction des conseillers municipaux), [L. 2334-15 et suivants](#), [L. 3123-16 et suivants](#) (indemnités de fonction des élus départementaux), [L. 4135-15 à L. 4135-17](#) (indemnités de fonction des élus régionaux), [L. 5211-12](#), [L. 5211-12-2](#) et [R. 5211-4](#) (indemnités de fonction des élus des EPCI)
- [Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025](#) portant création d'un statut de l'élu local, article 3
- [Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, article 92 à 96
- [Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017](#) de finances pour 2018, article 100
- [Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013](#) relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral
- [Loi n° 2002-276 du 27 février 2002](#) relative à la démocratie de proximité
- [Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023](#) portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (effet au 1^{er} juillet 2023 et au 1^{er} janvier 2024)
- [Décret n° 2015-297 du 16 mars 2015](#) relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton (modifie les conditions de versement de la majoration chef-lieu de canton au renouvellement des conseillers départementaux de 2015)
- [Arrêté du 28 septembre 2001](#) relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale
- [Circulaire DGCL du 27 octobre 2022](#) relative à l'application des majorations de l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales aux indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués (plus spécifiquement, modalités d'application de la majoration DSU-DS/Dacom)
- [Circulaire du 21 février 2008](#) relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général
- [Circulaire du 15 avril 1992](#) relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Régime indemnitaire des élus locaux applicable depuis le 30 mars 1992
- [C. const., QPC, 6 juin 2024, n° 2024-1094](#) (Commune de La Madeleine - Modulation des indemnités de fonction des membres des conseils municipaux des communes de 50 000 habitants et plus)
- [Instruction du 10 janvier 2018](#) relative à la mise en œuvre de la possibilité de majoration de l'indemnité de fonction des chefs de l'exécutif et présidents de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales les plus importantes

Bibliographie

- Guide du statut de l'élu(e) local(e) publié par l'Association des maires de France (AMF) (disponible sur le site de [l'Association des maires de France](#))
- Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Guide de la loi « engagement et proximité »

Outils et modèles à télécharger (2)

Barème des indemnités de fonction (réf : dtou4849)

Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (réf : dtou4850)

Fiches associées (5)

Allouer des frais de mission ou de représentation aux élus (réf : 6329)

Affilier les élus au régime général de Sécurité sociale (réf : 6330)

Identifier et calculer les retenues sur les indemnités de fonction des élus (réf : 6331)

Choisir une retraite complémentaire par rente Fonpel/Carel (réf : 6332)

Allouer une allocation de fin de mandat (réf : 6333)

WEKA ASSISTANT **IA**

L'Intelligence Artificielle au service du secteur public

Rapide, précis, sécurisé : découvrez votre assistant IA

Une question. Une réponse fiable. Une action immédiate.

WEKA Assistant IA vous apporte instantanément des réponses **opérationnelles** et à jour des dernières évolutions réglementaires, construites exclusivement à partir de l'expertise documentaire WEKA.



Des réponses fiables, issues de contenus rédigés et mis à jour en continu par des experts du secteur public



Des réponses opérationnelles, immédiatement utilisables dans vos missions quotidiennes



Des échanges conversationnels naturels pour préciser, reformuler ou approfondir vos demandes

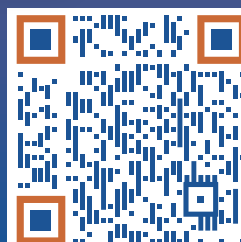
Une solution maîtrisée et sécurisée, qui ne répond que lorsque l'information est vérifiée.

Vos recherches sont protégées et traitées dans un environnement conforme au RGPD et strictement confidentiel.



WEKA Assistant IA, l'allié du secteur public

Testez WEKA ASSISTANT IA dès maintenant !
Demandez une démonstration.



L'accompagnateur au quotidien des décideurs publics

Depuis 40 ans, WEKA met son savoir-faire au service des professionnels des collectivités territoriales et de la fonction publique.

Nous apportons des réponses pratiques et concrètes issues de l'expérience d'experts publics à leurs problématiques quotidiennes, dans les domaines d'intervention suivants :

- Marchés publics
- Finances & comptabilité
- Ressources humaines
- Services à la population
- Culture & communication
- Aménagement des territoires
- Gouvernance locale
- Éducation
- Action sociale
- Santé



Copyright © Éditions WEKA - tous droits réservés - avril - 2026
Toute reproduction ou diffusion partielle ou intégrale des articles de ce numéro est interdite sans le consentement écrit ou préalable des Éditions WEKA

Éditions WEKA - Pleyad 1 - 39, boulevard Ornano 93288
Saint-Denis Cedex
Tél : 01 53 35 17 17 - Fax : 01 53 35 17 01
Site internet : www.weka.fr